L'ABEILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX : Rue de Chartres, No. 78. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 12 JANVIER 1866. Entre les rues Bienville et Conti.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI MATIN, 12 JANVIER.

Pour le Sabe des arrivages et des départs, celle des importations, exportations et consignations, et en qui concerne le mouvement du port en général, voir la partie anglaise

ANNONCES

Pour les Annonces Françaises
On trouvera discursis à la deuxième page de l'*Abeille* toutes les annonces de ventes à l'encan et de ventes judiciaires ainsi que les avis des offres et des ventes.

Et à la troisième page nombre d'annonces.

Vaccine à Pâturage de ce Jour.
Pour les détails de l'affaire, voir ces annonces.

Par le Bienville de Bremen des Magnolias et des Bienvenues, en bonnes eaux bâtiments, arrivés dans le Pâturage Bienville, bien à terre du Jacob; Dépêches entre les mêmes lieux, depuis le Troisième Bienville, dans la rue Coupe.

Par G. de Fontenelle la Banque des Magnolias et des Bienvenues, offrant des bonnes de Pâturage, à 8 milles plus bas que la ville, et après vive dentée du jour.

Par W. F. Thomas & Co—à leur salle d'encan, vente spéciale des trois cent-cinquante fûtaines de bottes et de souliers.

Par R. Roger & Co—à leur salle d'encan, chaudières de bateau à vapeur, bois de pilots, &c.

Par G. Lamarque—à la salle d'encan, fournitures, ameublements et marchandises diverses.

Par G. Valeton—sur la Levée vis-à-vis la rue de Maisons, en Débarquement de Mazeville, avec bottes, vermicelle, moutarde.

Par R. Desbarats—sur magasin d'encan, meubles, quincaillerie, &c.

Par R. Tissot—au No 97 de la rue Vieille Levée, vins de Bordeaux, Champagne, vermouth, Grenadine, fait conducteur, &c.

Par R. Roger & Co—sur la Levée, entre deux navires, 100 barils de vin du Porto et 200 quarts vin de Madère.

Par G. Lamarque—au No 60 de la rue de Chartres, épicerie avariée.

Par Montgomery & Bro.—au No 80 de la rue du Camp, Worcester sauce, ale de Burton, Champagne de Bordeaux, bière, marchandises sèches, haricots verts, conserves, &c.

Le Président et les radicaux.

On connaît l'histoire de un voleur qui prêt en flagrant délit à opérer pour de son vol s'empêche du crier lui même: au voleur pour donner le change aux passants. Les radicaux jouent en ce moment le même rôle que cet adroit filou. Ce sont eux, les ennemis de la doctrine de la loi suprême, les violateurs flagrants de la Constitution des Etats-Unis, les usurpateurs d'une vergogne de tous les droits réservés aux Etats, qui crient à l'usurpation et élèvent la prétention de faire la leçon au président Johnson. Renversant les rôles, ce sont les coupables qui se font accusateurs, dans l'espérance de donner le change à l'opinion publique.

La nouvelle tactique imaginée par les sophistes sans conscience est de nier au président des Etats-Unis pouvoir de contrôler les Etats dans l'exercice de leurs droits, et de soutenir que ce président n'a pas le pouvoir de l'Etat, il doivent le restreindre au rôle de simple instrument chargé d'exécuter les volontés du Congrès. Il y a dans cette manière de poser la question une mauvaise foi qui saute aux yeux à première vue. Mais, la bonne foi n'est pas plus que la logique l'apanage du parti insatiable qui n'est arrivé à son rôle qu'à force de mensonges, de contradictions et de parjures. Il est bien évident que le président n'a pas le pouvoir de créer pour les Etats des droits nouveaux, mais il est non moins évident que le Congrès n'a pas celui d'enlever aux Etats aucun des droits que leur garantit la Constitution des Etats-Unis.

La suppression des hostilités n'a nullement changé le caractère de la lutte engagée par le gouvernement pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance territoriale de l'Union. M. Johnson n'a pas d'autre prétention que celle de continuer l'œuvre poursuivie pendant quatre ans avec une telle persévérance, et d'un commun accord, par son prédécesseur et par le Congrès des Etats-Unis. Or, si nous nous reportons aux messages et aux proclamations du président Lincoln, aux lois et aux résolutions du Congrès, aussi bien qu'aux communications diplomatiques adressées aux puissances étrangères, nous voyons que les deux branches du pouvoir fédéral ont toujours pris le plus grand soin de désigner ceux qu'ils appelaient les "rebelles" comme des "coalitions d'individus" et qu'elles ont toujours évité de leur reconnaître un autre caractère.

Jusqu'à la conclusion de la paix, qui ne se serait avisé dans le Congrès des Etats-Unis, sous prétexte de traiter comme belligérants des Etats qu'on tient pour partie intégrante de l'Union, de dénier au président le droit de faire la loi au président Johnson. Renverser ainsi les rôles, ce serait les coupables qui se font accusateurs, dans l'espérance de donner le change à l'opinion publique.

La nouvelle tactique imaginée par les sophistes sans conscience est de nier au président des Etats-Unis pouvoir de contrôler les Etats dans l'exercice de leurs droits, et de soutenir que ce président n'a pas le pouvoir de l'Etat, il doivent le restreindre au rôle de simple instrument chargé d'exécuter les volontés du Congrès. Il y a dans cette manière de poser la question une mauvaise foi qui saute aux yeux à première vue. Mais, la bonne foi n'est pas plus que la logique l'apanage du parti insatiable qui n'est arrivé à son rôle qu'à force de mensonges, de contradictions et de parjures. Il est bien évident que le président n'a pas le pouvoir de créer pour les Etats des droits nouveaux, mais il est non moins évident que le Congrès n'a pas celui d'enlever aux Etats aucun des droits que leur garantit la Constitution des Etats-Unis.

La suppression des hostilités n'a nullement changé le caractère de la lutte engagée par le gouvernement pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance territoriale de l'Union. M. Johnson n'a pas d'autre prétention que celle de continuer l'œuvre poursuivie pendant quatre ans avec une telle persévérance, et d'un commun accord, par son prédécesseur et par le Congrès des Etats-Unis. Or, si nous nous reportons aux messages et aux proclamations du président Lincoln, aux lois et aux résolutions du Congrès, aussi bien qu'aux communications diplomatiques adressées aux puissances étrangères, nous voyons que les deux branches du pouvoir fédéral ont toujours pris le plus grand soin de désigner ceux qu'ils appelaient les "rebelles" comme des "coalitions d'individus" et qu'elles ont toujours évité de leur reconnaître un autre caractère.

Jusqu'à la conclusion de la paix, qui ne se serait avisé dans le Congrès des Etats-Unis, sous prétexte de traiter comme belligérants des Etats qu'on tient pour partie intégrante de l'Union, de dénier au président le droit de faire la loi au président Johnson. Renverser ainsi les rôles, ce sont les coupables qui se font accusateurs, dans l'espérance de donner le change à l'opinion publique.

La nouvelle tactique imaginée par les sophistes sans conscience est de nier au président des Etats-Unis pouvoir de contrôler les Etats dans l'exercice de leurs droits, et de soutenir que ce président n'a pas le pouvoir de l'Etat, il doivent le restreindre au rôle de simple instrument chargé d'exécuter les volontés du Congrès. Il y a dans cette manière de poser la question une mauvaise foi qui saute aux yeux à première vue. Mais, la bonne foi n'est pas plus que la logique l'apanage du parti insatiable qui n'est arrivé à son rôle qu'à force de mensonges, de contradictions et de parjures. Il est bien évident que le président n'a pas le pouvoir de créer pour les Etats des droits nouveaux, mais il est non moins évident que le Congrès n'a pas celui d'enlever aux Etats aucun des droits que leur garantit la Constitution des Etats-Unis.

La suppression des hostilités n'a nullement changé le caractère de la lutte engagée par le gouvernement pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance territoriale de l'Union. M. Johnson n'a pas d'autre prétention que celle de continuer l'œuvre poursuivie pendant quatre ans avec une telle persévérance, et d'un commun accord, par son prédécesseur et par le Congrès des Etats-Unis. Or, si nous nous reportons aux messages et aux proclamations du président Lincoln, aux lois et aux résolutions du Congrès, aussi bien qu'aux communications diplomatiques adressées aux puissances étrangères, nous voyons que les deux branches du pouvoir fédéral ont toujours pris le plus grand soin de désigner ceux qu'ils appelaient les "rebelles" comme des "coalitions d'individus" et qu'elles ont toujours évité de leur reconnaître un autre caractère.

Jusqu'à la conclusion de la paix, qui ne se serait avisé dans le Congrès des Etats-Unis, sous prétexte de traiter comme belligérants des Etats qu'on tient pour partie intégrante de l'Union, de dénier au président le droit de faire la loi au président Johnson. Renverser ainsi les rôles, ce sont les coupables qui se font accusateurs, dans l'espérance de donner le change à l'opinion publique.

Les Affranchis de la Louisiane.

Rapport du général Fullerton.

Nous donnons ici des extraits analogues du rapport du brigadier-général J. S. Fullerton au général Howard, chef du Bureau des affranchis. Le plus grand intérêt de cette pièce en dit d'avoir été, nous le croyons, commencé seulement depuis. On sait que le général Fullerton fut venu tout dernièrement pour remplir une mission en vertu de la résolution de M. Conway et de la nomination du gén. Baird.

"Cette mesure adoptée par le Congrès des Etats-Unis, dit-il, m'a été d'autant plus agréable, j'ai vu l'application de cette idée large et démocratique qu'il devait y avoir le maximum de bien pour tous; que tout le mal en résultant pour les hommes de couleur n'est que la conséquence de l'esprit de l'esclavage; et que ceux que je présidais décemment pour annoncer la satisfaction de cette cause qui est venue de l'extérieur.

"Mon idée de l'Etat, faites pour gouverner le blanc, pendant que l'affranchi n'apparaît nulle part, ne pouvaient pas être plus durs, dans leur application, que les lois du Code Noir, lorsque les blancs en la pratiquaient de nos jours. Mais il se trouvait des hommes qui n'étaient nés d'après aucune loi, et les affranchis, qui sont en vouloir qu'ils puissent jouir de l'avantage des lois de l'Etat, ils criaient bien haut à l'outrage lorsque venaient les exemples sur pied.

"Ainsi lorsque l'essayai de montrer d'abord, mais que les affranchis pourraient être arrêtés pour quelque vagabondage, qu'ils seraient les lois qui étaient faites, obligatoires pour les blancs, ces hommes manifestaient beaucoup d'indignation. Mais, à mesure que j'ai pu faire ce que. On entretenait toujours les affranchis de l'idée qu'ils formaient un peuple privilégié, que le gouvernement devait prodiguer et offrir. Les idées de ces documents a été préjudiciel. Elles leur ont non seulement fait concevoir des espérances qui ne pouvaient se réaliser, mais elles les ont rendus aveugles à leurs devoirs civils que les lois de l'Etat confèrent à tous.

"Il me paraît aussi qu'on ne faisait pas dans cet Etat des efforts suffisants pour amener en harmonie le capital avec le travail. Les actes quelques agents du Bureau étaient de nature à détruire la bonne harmonie existant entre les plus sages qui résultaient du système de travail libre et les affranchis qui travaillaient dans leurs champs. Ces actes étaient dus à un peu trop de bienveillance envers les noirs.

"Quant à l'appréciation des vagabonds, le nombre des ceux qui quittaient la campagne pour venir en ville était le même que chez les blancs. Il a pu mettre la main sur des personnes qui n'étaient pas en état de vagabondage, dans la mêl fut propriétaires. Mais, l'on ne peut pas prendre des jeunes, et pendant ce court espace de temps, on put procurer de l'occupation et des vêtements à beaucoup de gens qui n'étaient nulle part.

"Je trouvai les colonies misérablement conduites et je me vis forcé d'en convertir quatre en une seule.

"Il y avait à la Nouvelle-Orléans deux maisons d'asile pour les orphelins d'affranchis, une à la rue Dauphine et l'autre à l'angle de rues Quatrième et Chestnut. Ces deux maisons étaient pitoyablement soutenues par le Bureau qui leur avait fourni des couvertures, des lits et une petite quantité d'articles d'hôpital. Les orphelins étaient dans le contrôle de l'assistant commissaire de Bureau en Louisiane. Je vis tal l'asile de la rue Quatrième et je trouvai que les choses n'y passaient d'une manière peu satisfaisante. Il n'y trouvait environ 30 orphelins, dans une maisonnette qui ne pouvait pas plus mieux avaient de 7 à 15 ans et étaient très capables d'aller d'eux mêmes. Ces orphelins pouvaient leur pourvoir à la pitance et étaient élevés dans l'ignorance. Leur seule occupation paraissait être de se coucher au soleil et de jouer aux gobilles. Ils n'avaient ni lumière, ni ventilation, ni propreté. Il n'y avait pas de stabilité où le travail établissement je ne fus nullement surpris d'apprendre que la maladie régnait parmi ces enfants.

"Pendant que j'étais là un des orphelins fut appelé au dehors pour voir sonner. Quelques jours avant, une mère avait amené son enfant à l'asile et le trouvant de la besogne qu'elle avait à la main, elle fit dit que s'il n'avait entendu de marner elle l'écorcherait tout vif. — Cette mère, d'ailleurs, avait propriétaire en ville et en travail au revenu.

"Cette vieille dame jouait à mon ordre en l'appelant pour la première fois. Je l'instituai de la rue Quatrième à l'asile Soulé pendant la période de mi-année au moyen des subsides provenant des sociétés de charité de Nord.

"J'ordonnai immédiatement les officiers de Bureau en faisant plus d'arrestations et j'établis ces tribunaux de juridiction spéciale comme dans les affranchis. Alors dans les cas d'arrestations nécessaires, les officiers du Bureau étaient obligés de se rendre auprès des officiers civiles du voisinage pour prendre connaissance des affaires.

"Les écoles d'affranchis en Louisiane étaient au nombre de 141, comprenant 13,600 élèves pour tout l'Etat. Le frais de ces écoles sont maintenant de $17,000 à $20,000 par mois. La population riche noire avait refusé de contribuer spécialement ces écoles attendu qu'elle paye déjà pour soutenir les écoles des blancs (ils ne sont rien pour le soutien des autres, il faudra qu'elles soient conduites sur un pied plus économique ou qu'elles soient abandonnées, à moins qu'on ne trouve le moyen de les faire subsister par elles-mêmes et de leurs propres forces.

"De grandes plaintes ont été proférées par les citoyens de la Nouvelle-Orléans, sur la conduite de quelques employés du Bureau dans cette ville. J'ai fait une enquête à cet égard et j'ai trouvé que ces plaintes étaient plus sans fondement. J'ai été obligé de renvoyer un des employés du chef pour ce qu'il avait reçu de l'argent de plusieurs citoyens, représentant ne me sais laissé dire, qu'il aurait bien de le garder pendant un temps, malgré son faible, parce qu'il était plus au fait des affaires de donner des renseignements sur la loyauté et l'état des citoyens qui adressaient des demandes pour la restauration de leurs biens détenus par le Bureau.

"En agissant ainsi, la justice fut rendue également et le Bureau fut dégagé de son caractère de tribunal secret. Il y a dans le bureau des hommes qui sont parfaitement prévenus en faveur de la race noire, qui ne peuvent comprendre que le bonheur d'un vieillard, qui est heureusement leur sang, a mer du pouvoir d'extension dont ils sont investis au grand détriment non seulement du blanc, mais aussi du nègre. Le blanc accordé, mais le noir ne s'en trouve guère mieux.

"Ayant trouvé que les lois de la Louisiane sur le rapport de la Nouvelle-Orléans, le parti libéral et que le noir pouvait pourvoir et se défendre comme le blanc, j'ordonnai que toutes les cours d'affranchis fussent abolies dans l'Etat et que les affaires fussent transférées pour être jugées par les cours civiles. J'ordonnai aussi au Bureau Prévôt d'assister les affranchis et de prendre pour eux des mesures, quand il le jugerait nécessaire.

"Il n'y a de cette manière aucun abus à redouter, car l'intervention de commandant militaire ne peut jamais être jugée utile que lorsque les cas de besoin.

"Je crois que les affranchis en Louisiane sont dans une meilleure condition que ceux des autres Etats. Tous les affranchis qui veulent travailler y trouvent facilement de l'emploi et de bons gages. Les hommes de couleur demandent pas mieux que de faire valoir leurs terres, et comme le prix de leurs produits est fort élevé, ils peuvent payer grassement le travailleur. Avant la guerre la Louisiane produisait 400,000 boucaux de sucre et autant de barils de mélasse. Il n'y aura pas 13,000 boucaux de sucre et 14,000 barils de mélasse. Alors les neuf dixièmes des terres arables de l'Etat étaient en culture, produisant la canne, le coton, le riz et le maïs; cette année, on n'en a pas cultivé plus d'un cinquième de ces terres. Comme la guerre est finie et que de ce côté-là, toute crainte a cessé, il est probable que l'année prochaine la culture sera plus considérable.

"Les planteurs sont toujours plus disposés à faire leur part pour le bien-être des affranchis, dès et à leur assurer la jouissance de leurs droits légaux. C'est grâce parce qu'ils savent que l'Etat lui-même est en état et que les affranchis sont les seuls travailleurs sur lesquels ils peuvent compter pour cultiver leurs terres. Ils trouvent que les affranchis, car il devient évident que le travail libre est plus fécondant là où il y a des écoles et un enseignement suivi. L'immense avenir qui s'ouvre devant les affranchis, et dans les pauvres qui les regardent comme des concurrents pour le travail, et c'est pour cela qu'ils redoutent l'éducation. Ils ne veulent pas que leurs fils aient tout ce qu'ils peuvent pour faire à la liberté des affranchis et au système de travail libre. Mais la guerre n'a pas laissé assez de gens qui ont de l'argent pour les employer.

"Il n'est pas vrai que les blancs assassinent les affranchis dans le but de chasser du Louisiane. Pendant le mois de séjour que j'ai fait dans cet Etat je n'ai aucune qu'un cas de ce genre autant que je puisse le savoir. Un affranchi a été tué par un affranchi et l'avait blessé, mais le blanc, arrêté à soupçon que le noir avait la propriété lire sur lui. Qu'il y ait beaucoup de vagabondage et de vol, je ne le nie pas, mais ce n'est pas en donner, mais d'après tout ce qui m'est devenu, je ne crois pas que la société soit actuellement plus dérangée en Louisiane que dans quelques Etats plus au nord, tels qu'elle sont représentés par la presse. En rapportant seulement des faits, je ne crois pas devoir exagérer les méfaits de l'état d'une race qui, la plus grande communauté du monde, c'est-à-dire la plus civilisée, pourrait être regardée comme barbare.

"Le général Fullerton, en terminant son rapport, en donnant l'espoir et la croyance que, d'ici à cinq années, les affranchis, habitués à la liberté et à la conscience, travailleront autant qu'on pourra le désirer et que l'agitation des campagnes boulanaisées sera aussi florissante et plus profitable que jamais.

LISTE DES LETTRES.

Nous prévenons le public que, par décision de Monsieur de Poitevin, Maire de Nouvelle-Orléans, cette publicité doit paraître à PARELLE, 20 Décembre au Rue du Vendredi.

Relations entre la France et le Japon.

Nous lisons dans le *Pays*:

Nous apprenons par une correspondance particulière de Yokohama, du 29 octobre, que le traité conclu par le chef de la Mission extraordinaire qui se trouve en ce moment en France, sur les bases déposées de l'Empereur pour lui et pour son pays, avait réussi à obtenir de l'empereur du Japon, et ratifié par le Mikado, M. Fort-Herzog et Barbier, à son occupant.

Voici la distribution des rôles: Marguerite, Mlle Pauline-Cassins; Siebel, Mme Pauline Rokosch. Faust, signor Ermini; Méphistophélès, signor Mancini; Valentin, signor Marra; Wagner, signor Lucotelli; Marthe, signora Zepuzzi.

Comme nous l'avons dit, les costumes sont neufs et M. Max Strakosch a fait renforcer les chœurs et l'orchestre pour donner à la représentation de Faust tout l'éclat possible.

Le Traité d'Extradition

Entre la France et l'Angleterre.

Le *Pays* explique ainsi les causes qui ont poussé le gouvernement français à mettre fin au traité d'extradition entre la France et la Grande Bretagne:

Le traité d'extradition avait été conclu le 13 février 1843 entre la France et l'Angleterre.

Le *Gaulois des Tribunaux* nous apprend que le gouvernement de l'Empereur demandait à la cause que lui donne l'article 4 de la convention, qui doit compter de profondes atteintes à la mode de la déclaration faite par la loi qui prononce qui dénend y mettre fin, vient de demander en vertu.

Pour bien comprendre cette résolution du gouvernement français, il convient de rappeler que ce traité fidèlement exécuté par la France, ne l'était pas par l'Angleterre, où les difficultés sont nombreuses et sans solution pour les réfugiés des magistrats, devenaient en obstacles absolu à l'extradition des accusés français.

Sans vouloir énumérer ici les formalités, les justifications, les communications de pièces exigées de l'autre rive du détroit à l'appui d'une demande d'extradition, nous nous bornons à rappeler qu'on allait jusqu'à exiger que les pièces, déjà existantes, en France, par le juge d'instruction, et dont les dépositions étaient intégralement transmises par nos agents diplomatiques, *étaient en personne apporter leurs déposition et sont le magistrat* de Londres.

C'est ainsi, par suite de cette singulière faveur, de la part des Anglais, d'entendre et d'appliquer le traité du 13 février 1843, que plusieurs de la France n'obtenait l'extradition d'un seul accusé réfugié en Angleterre.

Vainement même le gouvernement aurait réclamé l'extradition d'un condamné, le traité ne pouvait nullement que de l'extradition des accusés, et le Parlement ayant toujours repoussé dans les conventions de cette nature, l'extradition des condamnés.

Libre à l'Angleterre, en faisant des traités d'extradition sûrement de lettres morte, d'ouvrir de la britannique à tous les criminels et de leur offrir en quelque sorte un refuge assuré; libre à l'Angleterre de se conserver le droit de tous les Etats, qui considèrent l'extradition comme un contrat, de demander l'extradition, comme une obligation solidaire réciproque par le droit naturel; mais il ne peut pas, en vertu de la dignité de l'Empereur, et de l'Empereur de laisser plus longtemps subsister un traité inefficace en fait, que l'une des parties contractantes n'observait pas, ou dont tout au moins, pour ne part, elle paralysait l'exécution.

LA VITRE DES MONNAIES — On lit dans le *Pâtre*:

Le conférence internationale réunie à Paris pour établir l'unité du titre des monnaies du système décimal, composée à la France, l'Italie, à la Belgique et à la Suisse, a adopté pour les monnaies d'or le titre de 835/1000 de fin au lieu de 900/1000 qu'avaient la France et la Belgique, et de 800/1000 adopté par la Suisse.

Les France et la Belgique ont adopté ce titre pour qu'il ait déjà un accord en Angleterre et aux Etats-Unis, et que probablement ce dernier pays consentira à mettre son dollar en harmonie avec le pied de 5 fr. du système monétaire français. La Suisse, qui seule prive les paiements avec elle, refusé jusqu'à présent d'adhérer à ces bases de spéculation, vient d'accepter, en ce sens, les Mgrs. MM. Fest-Herzog et Barbier, à les accepter.

La monnaie d'argent de France, de Belgique et d'Italie en circulation étant fixée à une valeur de 116 millions, tandis que l'argent belge ne se représente qu'une valeur de 19 millions et demi, le gouvernement de la Confédération n'a cédé en pour résultat, en se prononçant, que de la seule idée, en grand détriment de son trésor.

La France, la Belgique et l'Italie ont d'ailleurs consenti à admettre, pendant douze ans encore, l'argent suisse dans la circulation légale de leurs territoires, à condition que les nouvel les pièces auront leur autre de 835/1000 de fin, et qu'après douze ans, la Suisse retirera son échange de la circulation ces monnaies au titre inférieur de fin qui pourraient s'y trouver en cette.

MARCHE AUX BESTIAUX.

Jefferson City, 12 janvier.

Arrivé du 10 au 11 janvier de Texas, 1,000 bœufs, 20 vaches et 2 veaux à bord.

Ventes: 1,000 bœufs, de chaque, par Bros. mois ..... 14 à — 18
2 — 1 — 1 — 1